

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

CEP/V/18
ORIGINAL: anglais.
DATE: espagnol et
français
25 septembre 1969
UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

UNION DE PARIS: COMITÉ EXÉCUTIF, CINQUIÈME SESSION
PARIS UNION: EXECUTIVE COMMITTEE, FIFTH SESSION

(Genève, 22-26 septembre 1969)
(Geneva, September 22 to 26, 1969)

Notes relatives à
la création d'une Union particulière pour
la classification internationale des brevets

(point 8 de l'ordre du jour)

I. Note de la délégation de la France
(original : français)

Les remarques de la délégation française sur l'utilité d'une Union particulière pour la classification internationale des brevets (C.I.B.) n'avaient pas d'autre but que de provoquer une réflexion sur le meilleur moyen de faciliter l'extension de l'usage de cette classification.

Après avoir entendu les observations des autres délégations et les réponses du Directeur des BIRPI, estimant que même les Etats qui n'appliqueraient pas la C.I.B. tireraient un avantage incontestable de l'utilisation de celle-ci par le plus grand nombre d'Etats unionistes, puisqu'elle leur permettrait de mettre à la disposition de leurs nationaux les brevets d'origine étrangère classés selon une classification unique, la délégation française précise ainsi sa position :

1. Etant donné qu'aucune délégation n'a mis en doute les avantages intrinsèques d'une classification internationale des brevets, mais qu'en revanche certaines délégations ont déclaré que, dans l'immédiat, il n'était pas démontré que cette classification répondait à des besoins nationaux, la délégation française souhaite que le plus grand nombre possible d'Etats soient mis en mesure :

- a) de procéder à des essais d'application de la C.I.B., sans contracter d'engagement;
 - b) d'émettre des observations sur les améliorations à apporter à cette classification.
2. Eu égard au fait que les dépenses afférentes au maintien et à la revision de la C.I.B. sont indépendantes de la forme - simple Comité ou Arrangement particulier - qui sera donnée à l'organe chargé de ces tâches, la délégation française n'insiste pas pour éviter que soit créée une Union particulière.

II. Note de la délégation du Mexique
(original : espagnol)

Conformément à la faculté donnée durant la cinquième session du Comité exécutif de l'Union de Paris, le 23 septembre 1969, la délégation du Mexique désire indiquer la position de son Gouvernement en ce qui concerne le point d) du paragraphe 10 du document CEP/V/9, concernant la classification internationale des brevets d'invention.

A cet égard, le Mexique considère qu'il n'est pas justifié que les dépenses de l'Union particulière créée par certains pays intéressés à la classification internationale soient comprises dans le budget général de l'Union de Paris.

En effet, le Mexique ne s'intéresse pas à cette Union particulière et n'a pas l'intention d'appliquer la classification internationale. De plus, le Mexique est opposé au plan des BIRPI pour l'élaboration du PCT.

Le Mexique désire rappeler qu'il n'accepte pas que les dépenses d'une Union particulière créée par un groupe de pays déterminés intéressés au travail de cette Union soient englobées dans le budget général de l'Union de Paris. Le Mexique, comme vingt autres pays, n'a pas l'intention d'appliquer la classification internationale élaborée par l'Union particulière et ne voit pas pourquoi il devrait contribuer aux frais de cette Union particulière par l'effet du budget général de l'Union de Paris.

III. Note de la délégation du Royaume-Uni
(original : anglais)

Le Royaume-Uni, après avoir entendu les explications du Directeur, est en faveur de la solution selon laquelle les dépenses de l'Union particulière à créer seraient supportées par le budget général de l'Union de Paris.

IV. Note de la délégation de la Suisse
(original : français)

La délégation suisse est d'avis que les dépenses de l'Union particulière sur une classification internationale des brevets d'invention devraient être supportées par le budget général de l'Union de Paris dès le moment où une majorité substantielle aura manifesté son intérêt à l'égard de cette classification.

Si tel n'était pas le cas, la délégation suisse ne voit malheureusement pas d'autre solution à préconiser que de faire mettre les frais en résultant à la seule charge des Etats membres de cette Union particulière.

V. Note de la délégation de l'Union soviétique
(original : anglais)

Etant donné le caractère universel de l'applicabilité de la classification internationale des brevets, il serait désirable de prévoir que le financement de l'Union particulière - laquelle est nécessaire pour assurer que la classification sera constamment à jour et pour en surveiller l'application uniforme - sera supportée par le budget général de l'Union de Paris.

Un tel arrangement financier faciliterait une plus large application de la classification internationale des brevets, car aucun office de brevets ne serait privé du droit de l'utiliser du fait que son pays ne pourrait contribuer aux frais de l'Union particulière.

Il va de soi que tout pays de l'Union de Paris peut s'abstenir de ratifier l'Arrangement particulier afin de ne pas assumer l'obligation d'appliquer la classification internationale.